



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 27 novembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Public

**Avec 1 Annexe Confidentielle expurgée
et 1 Annexe Confidentielle**

**Transmission à la Défense du Rapport concernant la Transmission des Demandes en
Réparation**

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper Q.C. Mme Caroline Buisman
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Herman von Hebel	La Section d'appui aux conseils
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations Mme Fiona McKay	Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU la Décision de la Chambre préliminaire II (la « Chambre ») en date du 21 septembre 2015 (la « Décision du 21 septembre 2015 ») prorogeant le délai pour le dépôt auprès du Greffe et la transmission à la Chambre et à la Défense de toutes les demandes en réparation, en versions consolidées et expurgées¹, au 1^{er} décembre 2015² et ordonnant au Greffe de transmettre ces documents au fur et à mesure qu'ils sont déposés par le Représentant légal des Victimes (le « RLV ») et ce, jusqu'au 1^{er} décembre 2015³ ;

VU l'article 68(1) et 75 du Statut de Rome, la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 23*bis* (1), 24*bis* et 88 du Règlement de la Cour (le « Règlement ») ainsi que la norme 110 (1) du Règlement du Greffe ;

ATTENDU qu'en application de la norme 23*bis* (1) du Règlement l'annexe à la présente transmission, reprenant des informations des versions expurgées des demandes en réparation transmises à la Défense sous le statut « confidentiel » conformément à la Décision de la Chambre du 21 septembre 2015⁴, est également déposée sous le statut « confidentiel »;

ATTENDU que le 25 novembre 2015, 43 demandes en réparation incluant des demandes de victimes participantes dans une version consolidée et des demandes de nouveaux demandeurs à la réparation ont été transmises à la Défense en version expurgée (les « Demandes »)⁵ ;

¹ Conformément aux directives de la Décision du 1er septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3583).

² La Décision du 8 mai 2015 fixait initialement le délai au 1^{er} octobre 2015 (ICC-01/04-01/07-3546).

³ Décision du 21 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3599.

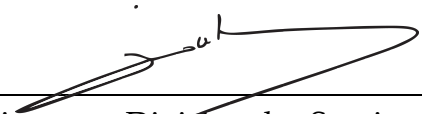
⁴ *Ibid* (voir également la Décision du 1er septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3583).

⁵ ICC-01/04-01/07-3619 et ICC-01/04-01/07-3614-Conf-Exp-Anx1~43-Red (Transmission à la Défense de demandes en réparation). Le 13 novembre 2015, le Greffe a transmis à la Chambre les Demandes dans leur

ATTENDU que le Greffe a préparé un rapport sur les Demandes (le « Rapport »)⁶ et en a fait une version expurgée, ainsi qu'une notice explicative du Rapport (la « Notice explicative ») dont la version originale ne nécessite pas d'expurgation⁷ ;

TRANSMET à la Défense en annexe confidentielle la version expurgée du Rapport déposé dans sa version originale sous la référence ICC-01/04-01/07-3616-Conf-Exp-Anx1;⁸

INFORME la Défense que le Greffe déposera devant la Chambre une demande de reclassification sous le statut « Confidentiel » du document ICC-01/04-01/07-3616-Conf-Exp-Anx2 (la Notice explicative).



Marc Dubuisson, Directeur, Division des Services Judiciaires de la Cour
Par délégation de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 27 novembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)

version originale (transmission datée du 12 novembre 2015) (ICC-01/04-01/07-3614 et ICC-01/04-01/07-3614-Conf-Exp-Anxs).

⁶ Le 17 novembre 2015, le Greffe a transmis à la Chambre le Rapport dans sa version originale (transmission datée du 16 novembre 2015), voir annexe 1 à la Transmission du Rapport sur les demandes en réparation (ICC-01/04-01/07-3616-Conf-Exp-Anx1).

⁷ Le 17 novembre 2015, le Greffe a transmis à la Chambre la Notice explicative (transmission datée du 16 novembre 2015), voir annexe 2 à la Transmission du Rapport sur les demandes en réparation (ICC-01/04-01/07-3616-Conf-Exp-Anx2).

⁸ Le Greffe indique que les liens hypertextes du document ICC-01/04-01/07-3616-Conf-Exp-Anx1 donnant accès à la Chambre aux versions originales des demandes en réparation ont été remplacés dans la version expurgée du document par de nouveaux liens hypertextes donnant accès à la Défense aux versions expurgées des demandes en réparation.